

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1834.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi relatif au contingent de l'armée et à la levée, pour l'exercice de 1835, présenté par M. le Ministre-directeur de la guerre.

MESSIEURS ,

A l'approche du terme de l'année 1834, je viens vous proposer, au nom du gouvernement, la fixation du contingent de l'armée pour l'année 1835, conformément à l'art. 119 de notre constitution.

Ce contingent fut porté en 1833 et 1834, à 110,000 hommes, non compris les gardes civiques mobilisées, et le gouvernement pense qu'il n'y a pas de motifs encore pour le modifier dans les circonstances où nous sommes.

Cette fixation, comme vous le savez, Messieurs, n'est pas la mesure des charges de l'État; elle indique seulement quelle force le gouvernement pourrait mettre immédiatement sur pied, si les événemens politiques l'obligeaient à user de tous ses moyens militaires.

C'est d'après les allocations du budget qui vous est actuellement soumis, et dont la discussion va incessamment avoir lieu, que le nombre des hommes à solder pour leur entretien sous les armes sera déterminé, et le surplus devra être envoyé ou maintenu en congés soit illimités, soit temporaires.

Mais la loi du contingent donne au gouvernement la faculté de faire, sans retard, un appel à partie ou totalité des miliciens laissés dans leurs foyers, et pendant que ceux-ci rejoignent les corps dont ils font partie, et en complètent les cadres, elle lui impose l'obligation de soumettre aux Chambres les voies et moyens nécessaires pour faire face au surcroît des dépenses occasionnées par cet appel.

L'expérience nous a prouvé avec quel zèle, digne de tous nos éloges, les permissionnaires s'empresstent au premier signal, de rentrer sous leurs drapeaux ; le gouvernement a donc l'assurance de parer à tout événement.

Le chiffre de l'armée d'après le budget étant notablement inférieur à celui de la loi du contingent, il y aura lieu à délivrer ou à renouveler un grand nombre de congés aux troupes d'infanterie. Des congés illimités sont délivrés aux miliciens des classes de 1826 et de 1827 ; mais, conformément aux dispositions de la loi qui n'accorde de congés définitifs qu'en temps de paix, ces miliciens sont encore susceptibles d'être rappelés en cas d'hostilités imminentes.

Le gouvernement vous demande aussi, Messieurs, de fixer à 12,000 hommes le nombre de miliciens à lever sur la classe de 1833, pour qu'en temps opportun, ils soient incorporés et dressés au service militaire.

Pareil nombre avait été fixé pour les classes de 1833 et de 1834 : sur les miliciens de cette dernière classe, 4000 sont déjà appelés, et les 8000 restant vont recevoir l'ordre de se rendre dans les dépôts des corps, pour y être instruits pendant cet hiver ; de sorte que cette classe sera prochainement, comme les précédentes, en état de figurer dans les rangs de l'armée et d'entrer en ligne. Ce qui permettra d'accorder des congés illimités aux miliciens de la classe de 1828.

Je vous le répète, Messieurs, le contingent de l'armée ne continue à être porté à 110,000 hommes, dans le projet que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, que pour donner au gouvernement le moyen d'assurer, sans aucune entrave, la défense du pays, dans le cas où un déploiement de force deviendrait nécessaire ; mais avec les 110,000 hommes dont il pourrait au besoin disposer, et avec les gardes civiques mobilisées, le gouvernement a la confiance d'être suffisamment préparé à tout événement qui exigerait de porter notre armée à son complet de guerre.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre-directeur de la guerre est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons de commun accord avec les Chambres décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée sur le pied de guerre pour 1835 est fixé à 110,000 hommes, non compris la garde civique mobilisée.

ART. 2.

Le contingent de la levée de 1835 est fixé à un *maximum* de 12,000 hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin Officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Bruxelles, le 14 décembre 1834.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le Ministre-directeur de la guerre,

B^{on} ÉVAIN.